

**ACCORD PORTANT DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES (OPCO)
DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'EXPEDITION EXPORTATION DE
FRUITS ET LEGUMES (IDCC 1405)**

Les parties signataires, ont arrêté les dispositions suivantes :

Vu,

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
La déclaration d'intention des partenaires sociaux du 28 décembre 2018,

Article 1 – Objet

Les partenaires sociaux de la branche désignent l'**OPCO OCAPIAT** comme Opérateur de compétences de la branche de l'Expédition Exportation de Fruits et Légumes, à travers la section du commerce agricole figurant dans l'accord constitutif de l'OPCO 1.

La branche rappelle l'importance de rester acteur dans le développement de la formation professionnelle et s'engage à poursuivre avec la même énergie, professionnalisme et exigence, les différentes actions en matière de formation professionnelle menées depuis ces dernières années pour les salariés et les entreprises de la branche.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du 17 décembre 1985, étendue le 24 avril 1986 et modifié et complété par l'avenant N° 3 du 7 février 1995.

Compte tenu de la thématique de cet accord de branche, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Article 3 - Sécurisation juridique

Le présent accord annule et remplace la précédente désignation de l'OPCA de la branche de l'Expédition Exportation de Fruits et Légumes

Article 4 - Révision et durée

Le présent accord peut être révisé dans les conditions légales.



Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 - Date d'application

Le présent accord entre en vigueur au 15 février 2019

Article 6 – Dépôt et demande d'extension

Le présent accord a été signé en autant d'exemplaires originaux que de signataires, plus un exemplaire pour les formalités de dépôt. Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée, il sera déposé dans les conditions légales. Il sera soumis à la procédure d'extension.

Fait à Paris, le 15 février 2019

L'ANEEFEL <i>DANIEL CORBEL</i> <i>[Signature]</i>	La CFDT <i>[Signature]</i>
La CFTC CSFV	La CGT Commerce et Service
La FNAF CGT <i>Allianceperchristian</i> <i>[Signature]</i>	FGTA-FO <i>[Signature]</i> <i>Richard ROZE</i>